

LOGEMENT ACCESSOIRE

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91 ET SES AMENDEMENTS

1.8 DÉFINITIONS

LOGEMENT

Une ou plusieurs pièces contenant des installations d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de domicile à une (1) ou plusieurs personnes. N'inclus pas motel, hôtel et maison de chambres, même ceux incluant les commodités susdites. Les unités de logement du type studio (bachelor) sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

LOGEMENT ACCESSOIRE

Logement autorisé dans une habitation en surplus du logement principal. N'est pas compris dans le calcul du nombre de logements par bâtiment tel qu'apparaissant à la grille des usages et normes.

3.5.1.13 Logements accessoires dans les habitations unifamiliales

Les logements accessoires sont autorisés à l'intérieur d'une habitation unifamiliale dans toutes les zones résidentielles (R) et rurales (Ru) aux conditions suivantes :

- Un seul logement accessoire est autorisé par bâtiment;
- La superficie du logement accessoire ne doit pas excéder soixante-quinze (75 %) pour cent de la superficie de plancher du <u>rez-de-chaussée;</u>
- Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante;
- Dans le cas où le logement serait situé au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres:
- Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement aménagé;
- L'apparence extérieure d'une habitation avec un logement accessoire doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée;



- Tout logement aménagé dans un sous-sol doit comporter un système de ventilation mécanique capable d'extraire l'air intérieur ou d'introduire l'air extérieur à raison d'au moins 0,3 renouvellement d'air par heure en moyenne sur n'importe quelle période de 24 heures;
- Pour un immeuble situé dans une zone inondable 0-20 ans et 20-100 ans, l'aménagement d'un logement accessoire est interdit sous la cote d'inondation centenaire;
- L'aménagement d'un logement accessoire est interdit sur les étages supérieurs au rez-de-chaussée;
- Lorsqu'un logement accessoire est aménagé en partie ou en totalité sur le niveau du rez-de-chaussée, il ne peut occuper plus de 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée et doit comporter une porte sur le côté ou l'arrière;
- La porte desservant le logement accessoire ne peut être située sur un mur dont la façade principale avant du bâtiment est parallèle à la voie publique;
- Toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.